



L'ACTUALITE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

- 1. Le B.A.-BA
- 2. Procédure passive MAE
- 3. Procédure active MAE

L'ACTUALITE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

- **1. Le B.-A. BA**

Les textes de base :

- Décision-cadre du 13 juin 2002
- Loi du 19 décembre 2003
- Décision-cadre du 26 février 2009 (décisions par défaut)
- Loi du 25 avril 2014
- Circulaire ministérielle relative au MAE du 8 août 2005

- **1. Le B.-A. BA**

Les principes de base :

-Reconnaissance mutuelle

- décisions “définitives” de condamnation
- décisions “provisoires” d’arrestation

-Procédure simplifiée

L'ACTUALITE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

• 2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE

-Intervention du juge d'instruction

- Audition de l'intéressé
- Contentieux de la détention provisoire (avant que la chambre du conseil ne soit saisie)

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

-Consentement de l'intéressé

- Procureur du Roi
- Avocat
- Renonciation au principe de la spécialité ?

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Comparution devant les juridictions d'instruction

- Sur le plan formel

- ✓ Mise à disposition du dossier + Traduction
MAE

- ✓ Délai pour statuer

- ✓ Opposition ?

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Comparution devant les juridictions d'instruction

- Sur le fond

Principe : exécution

Exception : refus

a) motifs obligatoires

b) motifs facultatifs

?

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Comparution devant les juridictions d'instruction

- Sur le fond : exécution

Mention du principe de la spécialité

Remise sous conditions

- Garantie d'un nouveau procès en cas de condamnation par défaut (article 7)
- Garantie de retour (article 8)

➤ Sur le fond : remise sous conditions

- Garantie d'un nouveau procès en cas de condamnation par défaut (article 7)

Transposition de la directive de 2009

Revient à introduire un motif facultatif de refus

- Garantie de retour (article 8)

MAE aux fins de **poursuite** - personne recherchée Belge ou réside en Belgique – consentement de l'intéressé

Remise subordonnée à la condition qu'une fois jugée, la personne sera renvoyée en Belgique pour y subir sa peine

Quid si condamnation par défaut ? (Const. 24 février 2011)

?

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Comparution devant les juridictions d'instruction

- Sur le fond : refus

- a) motifs obligatoires (article 4)

- Amnistie
 - Ne bis in idem
 - Minorité
 - Prescription de l'action publique selon le droit belge
 - Raisons sérieuses de croire que l'exécution MAE aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (non prévu dans la décision-cadre)

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- a) motifs obligatoires (article 4)

- “Atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée”*

- Comment interpréter ce motif ?

- Circulaire 8 aout 2005, point 3.2.1.5.

- Pas d’appréciation de la situation politique

- Pas d’examen systématique du degré de protection des droits fondamentaux dans l’Etat d’émission

- Contrôle limité à l’appréciation des circonstances concrètes

- Il faut démontrer mise en danger réelle des droits de l’individu

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Comparution devant les juridictions d'instruction

- Sur le fond : refus

- a) motifs facultatifs (article 6)

- Poursuite pour les mêmes faits en Belgique
- Décision de non-lieu ou de classement sans suite
- Jugement définitif dans un Etat qui n'est pas membre EU
- MAE aux fins d'exécution d'une peine – personne recherchée est Belge ou réside en Belgique – engagement Prescription de l'action publique selon le droit belge
- Application du principe de la territorialité

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Comparution devant les juridictions d'instruction

- Contentieux de la détention

- A l'initiative de la personne détenue (article 20, §§ 2-3)

- A l'initiative du juge d'instruction (article 20, § 2)

- A l'initiative de la juridiction d'instruction (article 20, §4)

- **2. PROCEDURE DE REMISE PASSIVE**

- Recours de la personne en cas de refus définitif d'exécution MAE
 - Décision n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat membre UE dans lequel la décision a été rendue (article 25 décision du Conseil 12 juillet 2007 SIS II)
 - MAE restera en vigueur dans les autres Etats membres
 - Article 59 décision SIS II : droit de faire rectifier, effacer des données "*devant les juridictions ou l'autorité compétente*"

L'ACTUALITE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

- **3. PROCEDURE DE REMISE ACTIVE**

- **Motifs de refus**

MAE émis en vue d'exécution de peines prononcées par défaut
–refus par les autorités judiciaires Suédoises – violation article
6 CEDH

- **Contentieux de la remise en liberté**

Quid de la possibilité de demander sa remise en liberté devant
le juge belge ?

Cass., 10 novembre 2009

- **3. PROCEDURE DE REMISE ACTIVE**

- **Principe de la spécialité**

- Quid si la personne remise a été condamnée par défaut pour d'autres faits, avant sa remise aux autorités belges ?

- Cass., 24 mars 2009

- **Varia**

- Quid en cas d'annulation de la décision de remise par l'autorité étrangère suite à la remise aux autorités judiciaires belges ?

- Cass. , 10 juin 2009